



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée**

#### **Note verbale datée du 14 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes.

La République de Slovénie respecte pleinement la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant les mesures internationales prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La République de Slovénie souhaite se référer à la lettre datée du 13 novembre 2006 que le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Comité et qui contient des informations sur les discussions en cours entre les États membres de l'Union européenne concernant l'application de la résolution 1718 (2006). En tant que membre de l'Union européenne, la Slovénie participe au processus décisionnel visant à l'adoption d'instruments communautaires à cet égard, notamment la future position commune du Conseil de l'Union européenne et le règlement du Conseil concernant l'application des mesures prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et contenues dans la résolution 1718 (2006).

Les autorités compétentes de la République de Slovénie agissent d'ores et déjà conformément à l'esprit de la résolution 1718 (2006) en mettant en œuvre certaines mesures telles que l'application de l'embargo sur les armes conformément au Code de conduite de l'Union européenne relatif aux exportations d'armes classiques.

La République de Slovénie est disposée à fournir le complément d'information demandé par le Conseil au sujet des activités qu'elle mène en vue de l'application de la résolution 1718 (2006).

